

**Chemin :****Code de la consommation**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Livre Ier : Information des consommateurs et formation des contrats
    - ▶ Titre II : Pratiques commerciales
      - ▶ Chapitre préliminaire : Pratiques commerciales déloyales

**Article L120-1**

- ▶ Modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 83

Les pratiques commerciales déloyales sont interdites. Une pratique commerciale est déloyale lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle altère, ou est susceptible d'altérer de manière substantielle, le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service.

Le caractère déloyal d'une pratique commerciale visant une catégorie particulière de consommateurs ou un groupe de consommateurs vulnérables en raison d'une infirmité mentale ou physique, de leur âge ou de leur crédulité s'apprécie au regard de la capacité moyenne de discernement de la catégorie ou du groupe.

II.-Constituent, en particulier, des pratiques commerciales déloyales les pratiques commerciales trompeuses définies aux [articles L. 121-1 et L. 121-1-1](#) et les pratiques commerciales agressives définies aux [articles L. 122-11 et L. 122-11-1](#).

**Liens relatifs à cet article**

## Cite:

Code de la consommation - art. L121-1  
Code de la consommation - art. L122-11

## Cité par:

Code de la consommation - art. L121-35 (V)  
Code de la consommation - art. L121-35 (V)  
Code de la consommation - art. L121-36 (V)  
Code de la consommation - art. L121-36-1 (V)  
Code de la consommation - art. L122-1 (V)  
Code de la consommation - art. L122-1 (V)  
Code de la consommation - art. L122-1 (VD)  
Code du tourisme. - art. L327-1 (V)